

Observatoire du droit d'asile

RÉFUGIÉS UN JOUR, INDÉSIRABLE LE LENDEMAIN

Après un an de service militaire effectué à l'âge de seize ans, «Lidi», jeune Erythréenne, est mobilisée en 1998 sur le front éthiopien. Dans cette armée à la discipline de fer, elle est traitée en «esclave», poussée à bout par les mauvais traitements. Au moindre écart, elle encourt des punitions démesurées qui relèvent plus de la torture que de la réprimande. A une dizaine de reprises, «Lidi» est attachée en plein soleil, exposée aux brûlures et à la déshydratation.

Ne voulant pas mourir à petit feu, «Lidi» déserte en 2001 et demande l'asile en Suisse. Mais l'Office fédéral des réfugiés (ODR) refuse. Il ne voit dans son récit que de simples «châtiments disciplinaires» et considère que ses peines en cas de renvoi sont légitimes puisqu'elle s'est soustraite à une obligation civique.

En 2005, alors que le recours de «Lidi» est toujours en suspens, deux décisions sont rendues par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). Ces arrêts montrent que les déserteurs érythréens sont exposés à des sanctions disproportionnées qui violent l'interdiction de la torture (art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) et

ne s'expliquent que par une motivation politique visant à réprimer toute dissidence. Ces déserteurs sont donc bien des réfugiés menacés de persécution. Deux mois après la jurisprudence de la CRA, l'Office fédéral des migrations (ODM) annule sa première décision et accorde finalement l'asile à «Lidi».

Le projet actuel de durcissement de la Lasi, prévu par le Département fédéral de justice et police, prévoit de modifier la définition du réfugié (art. 3 de la Loi sur l'asile (Lasi) pour exclure les déserteurs, même exposés à des persécutions, annulant ainsi la jurisprudence de la CRA. Ces déserteurs seraient ainsi cantonnés dans un statut précaire d'admission provisoire.

Questions soulevées

● Les risques de torture encourus par les déserteurs érythréens sont réels et ceux-ci remplissent toutes les conditions pour obtenir l'asile. La Suisse peut-elle arrêter de les reconnaître comme réfugiés sans violer la Convention de Genève dont elle est dépositaire?

● Est-il normal que les déserteurs qui demanderont l'asile demain n'obtiennent qu'un statut précaire d'admission provisoire, alors qu'aujourd'hui, dans une situation identique, ils obtiendraient l'asile?

